

ARTICLE III

1. Chacun des Etats Parties au présent Traité s'engage à collaborer à l'application des dispositions de sauvegarde de l'Agence internationale d'énergie atomique ou de toute mesure internationale équivalente, à toute activité nucléaire de caractère pacifique.

ARTICLE IV

Aux fins du Traité:

- a) L'expression "Etat nucléaire" désigne un Etat possédant en propre le pouvoir d'utiliser des armes nucléaires à compter du (date).
- b) L'expression "Etat non nucléaire" désigne tout Etat qui n'est pas un Etat nucléaire.

ARTICLE V

1. Le présent Traité sera ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui ne le signe pas avant son entrée en vigueur suivant les termes du paragraphe trois du présent Article pourra y accéder en tout temps.

2. Le Traité sera sujet à ratification par les Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'accession seront déposés auprès des gouvernements du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont par les présentes désignés à titre de gouvernements dépositaires.